MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

LYCÉE MARITIME
BOULOGNE-SUR-MER / LE PORTEL

CONVENTION « JOURNEE D'IMMERSION »
DES COLLEGIENS EN ETABLISSEMENT DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Entre

Le collège, le lycée, établissement d'origine :
Représenté par son Chef d'Etablissement :

et

Le **LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME - 6 rue Georges Honoré - 62480 LE PORTEL,** établissement d'accueil,
Représenté par son Chef d'Etablissement, **M. Mehdi BOUCHELAGHEM, Directeur du LPM**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre au bénéfice de l'élève désigné ci-dessous d**'une période d'accueil en établissement de Formation Professionnelle.**

Elève concerné : **Date de naissance** :

Adresse des parents :

Téléphone des parents :

Formation concernée : CAP Maritime - Seconde Professionnelle Métiers de la Mer - BTSM PGEM

Date prévue :

Horaires :

Article 2 : L'objectif de cette «journée d'immersion » au sein du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer/Le Portel est de permettre à l'élève de confirmer son projet professionnel et de répondre à ses questionnements sur les métiers de la mer.

L'élève sera accueilli dans la section de son choix et suivra les cours proposés selon l'emploi du temps de la classe concernée tout au long de la journée. L'élève sera sous la tutelle d'un élève référent de la classe intégrée.

Article 3 : L'élève prendra son repas de midi au restaurant scolaire de l'établissement d'accueil. Le repas est offert par le Lycée Maritime de Boulogne-sur-Mer/Le Portel. Les parents doivent informer l'établissement d'accueil des éventuelles allergies alimentaires et de tout problème de santé de l'élève.

Article 4 : La convention doit être signée par les deux chefs d'établissement, l'élève et son représentant légal.

Article 5 : L'élève demeure durant la « Journée d'Immersion » sous statut scolaire et reste sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire d'origine. Il ne peut prétendre à aucune rémunération. Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'établissement d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline. Il devra respecter le règlement intérieur du lycée d'accueil.

Article 6 : Les chefs d'établissement prendront les dispositions nécessaires pour garantir la responsabilité civile de l'élève chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'établissement à l'égard de l'élève,

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'élève.

L'établissement d'origine a souscrit une assurance couvrant la **responsabilité civile** de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer.

L'assurance de l'établissement d'accueil a été souscrite auprès de la MAIF sous le numéro de contrat **2826598T.**

Article 7 : Au cours de cette «Journée d'Immersion», l'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du Code du travail.

Article 8 : En application des dispositions de l'article L 412.8 2a et de l'article D 412-6 du Code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'élève, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le chef d'établissement d'accueil s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'origine dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés.

Article 9 : L'élève s'engage à respecter toutes les règles de sécurité notamment celles du Plan Vigipirate.

L'élève en «Journée d'Immersion » devra se munir du matériel scolaire de base (cartable, cahier, stylos...). Il doit prévoir des vêtements de travail adaptés à l'atelier (combinaison en coton et chaussures de sécurité). L'établissement d'accueil pourra prêter une tenue sous réserve de ses disponibilités.

Le collège ou lycée d'origine transmettra la fiche infirmerie de l'élève au Lycée Professionnel Maritime.

Article 10 : Les chefs d'établissement se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences d'élèves) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 11 : Un bilan de la journée sera effectué entre l'élève, les parents de l'élève et le chef d'établissement d'accueil à la fin de la « journée d'immersion » par le biais d'une fiche de satisfaction du Lycée. Si le collège ou lycée fournit une fiche de suivi de stage en immersion, elle sera renseignée par le Professeur Principal de la classe ayant accueilli le jeune

Article 12 : La présente convention est signée pour la durée de la « journée d'immersion ».

Fait le :

Le Chef d'Etablissement d'origine : **Le Chef d'Etablissement du Lycée Professionnel Maritime**

Vu et pris connaissance le :

Le représentant légal de l'élève **L'élève**